



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement

Pôle eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012-123-009**  
**portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une micro-centrale hydroélectrique**  
**et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1855**

**RIVIERE "VOLANE"**  
**COMMUNES DE ASPERJOC et VALS LES BAINS**  
**Dossiers n° 07-2011-00159 et 07-2011-00160**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'énergie,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 70.414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et permissionnaires d'énergie hydraulique,

VU le décret n° 86.203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93.925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1948 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclu entre Électricité de France et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1855 autorisant Monsieur Marc SILHOL, à établir une usine (fabrique à ouvrir la soie) sur la rivière Volane, quartier de Combelle, commune d'ASPERJOC, département de l'Ardèche,

VU la pétition en date du 20 octobre 2011, par laquelle Monsieur Richard MATHEVET résidant Combelle 07600 ASPERJOC, sollicite le transfert du droit d'eau, « le moulin de Combelle ».

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 mars 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur Richard MATHEVET en date du 30 mars 2012,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 23 avril 2012,

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur,

**SUR PROPOSITION DU** secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 - Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière «Volane» pour la mise en exploitation d'une entreprise de production d'énergie hydraulique, sur les communes de ASPERJOC et VALS LES BAINS accordée par arrêté préfectoral du 27 avril 1855 à Monsieur Marc SILHOL est transférée à Monsieur Richard MATHEVET, demeurant à Combelle 07600 ASPERJOC.

#### **Article 2 – Caractéristiques et prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral du 27 avril 1855 est complété et modifié comme suit :

##### **1. A l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité il est rajouté**

Monsieur Richard MATHEVET est autorisé, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie de la rivière «Volane», code hydrologique V50152 pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire des communes de ASPERJOC et VALS LES BAINS (département de l'Ardèche) et destinée à la production d'énergie électrique en vue de son autoconsommation, sa vente à EDF ou à tout autre opérateur.

La puissance maximale brute hydraulique, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale est fixée à 40 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charge, à une puissance normale disponible de 30 kW.

##### **2. Il est rajouté un article 3-1 à l'arrêté préfectoral précité**

###### **a) Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un barrage situé sur la rivière «Volane» communes de ASPERJOC et VALS LES BAINS, au point kilométrique 996,55. La cote de la crête du barrage est à 280,35 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière «Volane» à ASPERJOC et VALS LES BAINS au PK 996,58 et à la cote NGF 274,35 m.

La hauteur de chute brute maximale est de 6 m.

La longueur du canal d'amenée est de 25 m.

La longueur du lit court-circuité est de 30 m.

L'installation consiste à la mise en place d'une roue à aubes.

#### b) Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 280,35 m NGF

Le débit maximal de la dérivation est de 0,680 m<sup>3</sup>/s

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits dérivés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,280 m<sup>3</sup>/s (280 l/s correspondant à 10 % du module de la Volane), ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière de 280 l/s (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit sera constitué par une échancrure calibrée, placée sur le barrage en rive droite. Cette échancrure alimentera un ouvrage de dévalaison et sera munie d'une goulotte de dévalaison, et d'un repère de contrôle de débit.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau sera équipé d'une vanne d'arrêt d'eau. Au-delà de cette vanne, il sera mis en place, immédiatement avant la roue hydraulique, une grille avec des espacements entre barreaux de 15 cm pour éviter le passage des gros objets.

La roue elle-même sera équipée d'une vanne d'admission de l'eau qui sera motorisée pour régler son ouverture afin d'utiliser un débit compatible avec le débit de la rivière ; la motorisation sera gérée par un automate sur une sonde de niveau.

#### c) Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- type poids pierres et maçonnerie
  - hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m
  - longueur en crête : 25 m
  - cotes NGF de la crête du barrage : 280,35 m.

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation :  $3000 \text{ m}^2$
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation :  $1500 \text{ m}^3$

d) Evacuateurs de crues, déversoirs et vannes

d1 / Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

Il a une longueur de 25 m

Sa crête est à la cote 280,35 m NGF

d2 / Outre les vannes citées précédemment, l'installation comporte une vanne de décharge sur le bief latéral d'une section de 1,20 m de largeur par 0,90 m de hauteur.

e) Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite seront disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

f) Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

f1 / Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus : le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

- le fonctionnement en écluse est interdit

f2 / Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la libre circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

- exutoire de dévalaison constitué par une goulotte de dévalaison installée au droit de l'échancrure de débit réservé.

g) Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police de l'eau, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé soit à une échelle limnimétrique scellée à proximité, soit à un autre repère scellé en crête du barrage.

Cette échelle ou le repère scellé en crête du barrage indiqueront le niveau normal d'exploitation de la retenue ; ils devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux.

Ils demeureront visibles aux tiers.

Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

h) Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire sera tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214.8 du code de l'environnement.

i) Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages le permettant.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

j) Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Au titre de la sécurité, et de la sûreté des ouvrages hydrauliques, le barrage relève de la classe D, prévue à l'article R 214-112 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement :

I / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123.

II / le propriétaire ou l'exploitant du barrage tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III / Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Conformément à l'article R 214-123 du code de l'environnement le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

L'article R 214-136 du code de l'environnement indique que pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

L'ouvrage devra être mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2012.

#### k) Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### l) Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité publique :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré par le permissionnaire au préfet (DREAL Rhône-Alpes, unité sécurité des ouvrages hydrauliques). Cette déclaration est réalisée dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, et accompagnée d'une proposition de classification selon l'échelle de gravité définie par ledit arrêté.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

m) Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir (échancrure de débit réservé, repère de contrôle, ouvrage de dévalaison, grille) devront être visés dans les formes prévues aux articles R.214-71 à R.214-84

Ils devront être présentés dans un délai de **six mois** à dater de la notification du présent arrêté.

**3. Il est rajouté un article 3-2 à l'arrêté préfectoral précité**

a) Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police de l'eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront en permanence libre accès aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de un an à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux (sauf conditions hydrologiques particulières).

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police de l'eau ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

b) Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

#### **4. Il est rajouté un article 3-3 à l'arrêté préfectoral précité**

##### **Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (II, 1<sup>o</sup>) et L 214.4 du C.Env., des mesures qui le prive d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **5. Il est rajouté un article 3-4 à l'arrêté préfectoral précité**

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1<sup>er</sup>) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17.

#### **6. Il est rajouté un article 3-5 à l'arrêté préfectoral précité**

##### **Cession de l'autorisation - changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1<sup>er</sup> du décret n°70.414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **7. Il est rajouté un article 3-6 à l'arrêté préfectoral précité**

##### **Mise en chômage - retrait de l'autorisation - cessation de l'exploitation - renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux ans, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### **Article 3 – Abrogation**

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1855 sont abrogés.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 5 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

Les maires des communes de ASPERJOC et VALS LES BAINS

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à la fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au service chargé de l'électricité

En outre :

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée en mairies de ASPERJOC et VALS LES BAINS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

A Privas, le

- 2 MAI 2012

Pour le Préfet,

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,~~

~~Dominique-Nicolas JANE~~



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2023-04-12-00003  
PORTANT TRANSFERT DU DROIT D'EAU RELATIF A LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE  
DE « MOULIN DE COMBELLE »  
(code ROE 59465)**

**RIVIÈRE « VOLANE »  
COMMUNES DE VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC ET VALS-LES-BAINS  
Dossier N° 07-2023-00002**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.181-47 ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 1855 autorisant Monsieur Marc SILHOL, à établir une usine (fabrique à ouvrir la soie) sur la rivière Volane, quartier de Combelle, commune d'ASPERJOC, département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-123-0009 du 2 mai 2012 portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une micro-centrale hydroélectrique et prescriptons complémentaires de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1855 sur la rivière "Volane", sur le territoire des communes de ASPERJOC et VALS-LES-BAINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-115-0003 du 25 avril 2013 portant autorisation de transfert d'un droit d'eau d'une micro-centrale hydroélectrique "le moulin de Combelle", sur la rivière "Volane", sur le territoire des communes de ASPERJOC et VALS-LES-BAINS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-205-DDTSE01 du 24 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin de Combelle, sur la rivière "Volane", sur le territoire des communes de ASPERJOC et VALS-LES-BAINS ;

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 2 janvier 2023, présentée par la société HYDROELECTRICITY&RENOUVELABLE ENERGY représentée par son président Monsieur Lilian RANC, domiciliée lieu dit Le Gleyzal - Asperjoc, 07600 VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC, en vue d'obtenir le transfert de l'autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de moulin de Combelle ;

**CONSIDÉRANT** l'accusé de réception en date du 10 janvier 2023 demandant des compléments ;

**CONSIDÉRANT** les compléments reçus le 14 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 autorisait l'installation d'une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 177 kW au lieu dit moulin de Combelle ; que l'article 21 de l'arrêté préfectoral imposait un délai de deux ans pour la réalisation des travaux de mise en service ; que en cas de non réalisation des travaux dans le délai prévu, l'autorisation cesserait de produire effet ; que le 2 janvier 2023, date à laquelle le dossier de demande de transfert a été déposé, les travaux n'étaient pas réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la société HYDROELECTRICITY&RENOUVELABLE ENERGY représentée par son président Monsieur Lilian RANC, domiciliée lieu dit Le Gleyzal - Asperjoc, 07600 VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC en date du 23 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable émis la société HYDROELECTRICITY&RENOUVELABLE ENERGY représentée par son président Monsieur Lilian RANC reçu le 4 avril 2023 ;

**SUR PROPOSITION DE** la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## **ARRETE**

### **Article 1 – Abrogation arrêté préfectoral du 24 juillet 2015**

L'arrêté préfectoral n° 2015-205-DDTSE01 du 24 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de Moulin de Combelle, sur la rivière "Volane", sur le territoire des communes de ASPERJOC et VALS-LES-BAINS est abrogé.

### **Article 2 – Transfert**

L'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière "Volane" pour la mise en exploitation d'une entreprise de production d'énergie hydraulique, sur le territoire des communes de VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC et VALS-LES-BAINS, accordée par arrêté préfectoral n° 2013-115-0003 à la SARL QUENTAL, représentée par Monsieur Richard MATHEVET, est transférée à la société HYDROELECTRICITY&RENOUVELABLE ENERGY, représentée par son président Monsieur Lilian RANC.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 - Notification, exécution, publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes de VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC et VALS-LES-BAINS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de l'arrêté sera adressée :

- au service départemental et régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à l'EPTB Ardèche ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

L'arrêté sera affiché en mairies de VALLEES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC et VALS-LES-BAINS, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de chaque commune concernée, sera adressé au service environnement de la direction départementale des territoires de l'Ardèche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Privas, le 12 AVR. 2023

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX